



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 20 juillet 2017

Monsieur le Président,

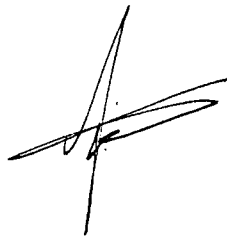
Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Selon nos informations, un certain nombre d'institutions d'enseignement supérieur luxembourgeoises rencontrent actuellement des difficultés pour voir renouveler leur accréditation.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative, quelles institutions sont concernées et quels problèmes rencontrent-elles ?
- Dans la mesure où l'article 27 de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ne se prononce uniquement sur les modalités d'accréditation d'institutions d'enseignement supérieur étrangères, quels sont les critères d'accréditation pour les institutions d'enseignement supérieur luxembourgeoises?
- D'après le processus de Bologne, la procédure d'accréditation habituelle ne s'applique pas aux formations dites « *post graduate* » ni aux cours universitaires de troisième cycle. Selon quelles conditions ces formations peuvent-elles être accréditées au Luxembourg ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Martine Hansen
Députée

Réponse de Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à la question parlementaire N° 3149 de Madame la Députée Martine Hansen au sujet de l'accréditation d'institutions d'enseignement supérieur au Luxembourg.

En réponse à la question parlementaire de l'honorable députée Martine Hansen au sujet de l'accréditation d'institutions d'enseignement supérieur au Luxembourg, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que l'honorable députée n'a précisé ni la nature des informations dont elle dispose, ni les éventuels problèmes rencontrés par les institutions qui lui ont transmis les informations. Je tiens à préciser que la procédure d'accréditation est complexe et que les problèmes éventuels rencontrés peuvent être de nature fort différente.

D'après l'honorable députée, un certain nombre d'institutions d'enseignement supérieur au Luxembourg rencontrent actuellement des difficultés pour voir renouveler leur accréditation. Il convient de préciser qu'actuellement quatre institutions d'enseignement supérieur ont entamé la procédure pour renouveler l'accréditation. Les demandes de recevabilité ont été déposées en février 2017 et actuellement, après la phase de l'examen de la recevabilité, les institutions d'enseignement supérieur sont en train de préparer leur dossier d'accréditation pour le faire parvenir au ministère conformément aux délais accordés en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 août 2016. Nous nous trouvons donc en plein milieu de la procédure d'accréditation.

En vertu de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution concernée sera réalisée par une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité (EQAR).

En ce qui concerne la troisième question de l'honorable députée, je tiens à faire référence au titre III de la loi précitée qui est consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1^{er} de la loi précitée, il doit avoir été émis par une institution d'enseignement accréditée au Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Luxembourg. L'institution étrangère d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. En fait, selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée, l'enseignement supérieur luxembourgeois comprend à côté de ces formations uniquement les formations dispensées par l'Université du Luxembourg et les formations dispensées dans le cadre de l'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur. Les modalités d'accréditation pour les filiales luxembourgeoises de ces institutions étrangères d'enseignement supérieur sont définies aux articles 27 à 35 de la loi précitée et les critères prévus aux articles 28, 28bis et 28ter sont précisés dans le règlement grand-ducal précité. Quant à l'article 27 auquel l'honorable députée fait référence, il convient de noter que, dans le cadre du projet de loi

modificatif 6591 qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 30 juin 2016 et qui est devenu la loi du 23 juillet 2016, son libellé a été aligné, dans un souci de cohérence, sur les dispositions précitées de l'article 1^{er}, paragraphe 2, telles qu'elles figurent *ab initio* dans la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Concernant la quatrième question, il y a lieu de préciser qu'en vertu de l'article 28*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée, aussi bien les programmes de master que les programmes de doctorat peuvent être accrédités comme programmes d'études, étant entendu que les programmes d'études de doctorat sont soumis à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université telle que définie à l'article 28*ter*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée. Les modalités d'accréditation sont de nouveau définies aux articles 27 à 35 de la loi précitée et les critères prévus aux articles 28, 28*bis* et 28*ter* sont précisés dans le règlement grand-ducal précité.



Question n° 3149 VERSION REVISEE (Question écrite) concernant "Accréditation d'institutions d'enseignement supérieur luxembourgeoises"

SCL Questionparlementaire

to:

aziger@chd.lu, abowe@chd.lu, dhubsch@chd.lu, dp@chd.lu, sp@chd.lu

07/08/2017 09:24

Hide Details

From: SCL Questionparlementaire <questionparlementaire@scl.etat.lu> Sort List...

To: "aziger@chd.lu" <aziger@chd.lu>, "abowe@chd.lu" <abowe@chd.lu>, "dhubsch@chd.lu" <dhubsch@chd.lu>, "dp@chd.lu" <dp@chd.lu>, "sp@chd.lu" <sp@chd.lu>

1 Attachment



3149_réponse version révisée.docx

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
07 AOUT 2017

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint annexe **une version révisée de la réponse officielle** à la question parlementaire n° 3149 (Question écrite) concernant "Accréditation d'institutions d'enseignement supérieur luxembourgeoises".

En effet il y a eu **une petite erreur matérielle** dans le deuxième paragraphe de la version précédente (Tout d'abord, il y a lieu de constater...).

Ministre(s) auteur(s) de la réponse: Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Sandy Pauly

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Service central de législation

43, bd Roosevelt . L-2450 Luxembourg
Tél. (+352) 247-82960 . Fax (+352) 47 56 16
E-mail : sandy.pauly@scl.etat.lu
www.legilux.public.lu

LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN